

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 7 juillet 2016 relatif à la notation annuelle des militaires en détachement
et à la notation intermédiaire des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1616001A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4138-8 et R.4135-8,

Arrête:

Section 1

De la notation en cas de détachement

Article 1^{er}

Le militaire de la gendarmerie nationale détaché, au titre de l'article L.4138-8 du code de la défense, est noté par les seules autorités dont il relève dans le cadre de son détachement, selon les modalités propres au corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Après sa communication au militaire, cette notation doit être transmise par l'organisme de détachement au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale, pour être insérée dans son dossier individuel et permettre sa prise en compte dans le travail annuel d'avancement dans son corps d'origine.

Le militaire détaché auprès d'États étrangers ou d'organismes internationaux est noté au niveau juridique par l'autorité désignée par un arrêté du ministre de l'intérieur, au vu de la notation réalisée par l'autorité d'emploi dont il relève.

Section 2

De la notation intermédiaire

Article 2

En application de l'article R.4135-8 du code de la défense, le présent arrêté fixe les conditions d'établissement de la notation intermédiaire au sein de la gendarmerie nationale. Celle-ci permet de prendre en considération l'ensemble des activités liées au service, exécutées par le militaire au cours de la période d'observation.

La notation intermédiaire est réalisée par le notateur au premier degré ou le notateur unique, sous la forme d'une appréciation dont le modèle est annexé au présent arrêté. Elle est constituée d'une appréciation littérale permettant l'évaluation des qualités et de la manière de servir du militaire pour la période au titre de laquelle elle est établie.

La notation intermédiaire est communiquée au militaire par son auteur dans les mêmes conditions que la notation annuelle.

Lors de l'établissement de la prochaine notation annuelle du militaire, le futur notateur au premier degré ou le futur notateur unique prend en compte les éléments d'appréciation formulés dans la notation intermédiaire.

Article 3

Les militaires de la gendarmerie nationale mutés au plus tard le 1^{er} janvier font l'objet, avant leur mutation, d'une notation intermédiaire uniquement dans les cas suivants :

1° Pour le militaire ayant un degré de notation unique, s'il compte plus de cent quatre-vingts jours de présence effective en position d'activité depuis sa dernière notation ;

2° Pour le militaire ayant plusieurs degrés de notation, s'il compte plus de cent quatre-vingts jours de présence effective en position d'activité depuis sa dernière notation au premier degré et seulement si sa mutation emporte un changement de son notateur au premier degré, apprécié *intuitu personae*.

Article 4

Les notateurs mutés en dehors de la période d'établissement matériel de la notation doivent, avant leur mutation, établir une notation intermédiaire à leurs subordonnés uniquement dans les cas suivants :

1° Pour le notateur unique d'un militaire, si le militaire qu'il doit noter compte plus de cent quatre-vingts jours de présence effective en position d'activité depuis sa dernière notation ;

2° Pour le notateur au premier degré d'un militaire, si le militaire qu'il doit noter compte plus de cent quatre-vingts jours de présence effective en position d'activité depuis sa dernière notation au premier degré.

Article 5

En cas de mutation du militaire noté ou du notateur, liée à une mesure de réorganisation d'unités intervenant entre deux notations annuelles, il est établi une notation intermédiaire uniquement si la réorganisation emporte un changement de notateur au premier degré ou de notateur unique, apprécié *intuitu personae*.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 juillet 2016.

Pour le ministre et par délégation
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
P. MAZY

ANNEXE

GENDARMERIE NATIONALE NOTATION INTERMÉDIAIRE	GRADE		NIGEND :	
	NOM DE NAISSANCE			
	PRÉNOM(S)			
CORPS OU SERVICE D'AFFECTATION (DESIGNATION DU POSTE)				
PERIODE DU			AU	
1 – NOTATEUR (GRADE, NOM DE NAISSANCE, PRÉNOM(S), FONCTION, NIGEND)				
2 – APPRÉCIATION (SUR LES QUALITÉS MANIFESTÉES, L'ENGAGEMENT DANS L'EMPLOI ET L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS)				
<i>La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.</i> <i>La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.</i>				
3 – COMMUNICATION				
SIGNATURE DU MILITAIRE NOTE PRECEDEE DE LA MENTION 'PRIS CONNAISSANCE LE ...' ET OBSERVATIONS EVENTUELLES			DATE	
			SIGNATURE DU REDACTEUR	